



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Distroff (67)**

n°MRAe 2023ACGE59

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 4 avril 2023 et déposée par la commune de Distroff (67), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 11 mai 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Catherine Lhote, membres permanentes, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Distroff (1 828 habitants, INSEE 2019) consiste à faire évoluer le règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser de la façon suivante :

- clarification sans changement de fond :
 - de la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (zone UB, relative à la zone d'extension récente à dominante d'habitat, et zone à urbaniser 1AU)
 - de la règle relative à la hauteur des constructions en séparant clairement les attendus en et hors secteur UBa ou 1AUa (zone UB et zone 1AU) ;
- ajout de précisions :
 - sur le caractère de la zone urbaine UE : le règlement indique désormais que la zone UE non seulement est « *réservée essentiellement aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics, d'accueil, de loisirs et de sport* », mais également qu'elle est réservée « *aux équipements propres d'aménagement ou de construction devant être rétrocédés à une personne publique* » ;
 - sur les exhaussements et affouillements de sols : ceux nécessaires à la réalisation des constructions elles-mêmes ne sont pas soumis à conditions (zone UB et 1AU) ;

- modification de la règle d'emprise au sol pour permettre d'augmenter la superficie des piscines de 20 m² à 40 m² (zone UB) ;
- modification des dispositions particulières de la règle relative à la qualité urbaine et architecturale, environnementale et paysagère des constructions (zone UB) :
 - pour autoriser les toitures à plus de 2 pans ;
 - pour autoriser les sous-sols aménagés répondant aux exigences réglementaires en matière de stationnement pour les logements collectifs ;
- modification de la règle relative à la desserte par les voies publiques et privées pour ne pas imposer de voie de retournements pour les impasses inférieures à 30 mètres (zone 1AU) ;

Observant que les modifications réglementaires présentées ci-dessus :

- permettent de faciliter la lecture et la compréhension du règlement écrit du PLU ;
- ont peu de conséquence sur l'environnement et le paysage urbain ; **l'Autorité environnementale regrette toutefois l'augmentation autorisée de la taille des piscines individuelles, mesure qui va à l'encontre des principes d'économie de l'eau dictés par le changement climatique ;**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Distroff, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Distroff n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Distroff ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur ses observations formulées ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Distroff rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 mai 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU